

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
- PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL/FAX:234-9-6708210/09-5240781
Website: <http://www.eccj.net>

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA
CE MERCREDI 28 JANVIER 2009**

ROLE GENERAL No. ECW/CCJ/APP/10/06

ARRET No.ECW/CCJ/JUG/01/09

DJOT BAYI TALBIA & 14 AUTRES

- Requérente

CONTRE

1. LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
2. LE MINISTRE FEDERAL DE LA JUSTICE DU NIGERIA
En son nom propre et en tant que Représentant du Gouvernement Fédéral du Nigéria
3. LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE
4. L'INSPECTEUR GENERAL DE LA POLICE
5. LE REGISSEUR DES PRISONS

- Défendeurs

COMPOSITION DE LA COUR

1. Hon. JUGE HANSINE. N. DONLI
2. Hon. JUGE AWA DABOYA NANA
3. Hon. JUGE EL MANSOUR TALL

- PRESIDENTE
- MEMBRE
- MEMBRE

Assistés de Me TONY ANENE-MAIDOH

- GREFFIER EN CHEF

CONSEIL DES REQUERANTSChief EMEFO ETUDO
CONSEIL DES 1^{ER}, 2EME, 4EME ET 5EME DEFENDEURS.....NNANNA O. OBOM
CONSEIL DU 3EME DEFENDEURMUHAMMAD DANJUMA
ALHASSAN

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

1. Les requérants sont membres de l'équipage du navire/bateau le M.T. CAPBRETON, représentés par leur Conseil Maître Chief Emefo Etudo. Les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs se présentent comme ci-après : la 1^{er} défenderesse est la République Fédérale du Nigéria, un Etat Membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 2^{ème} défendeur est le Ministre de la Justice Garde des Sceaux de la République Fédérale du Nigéria. Le 4^{ème} défendeur est l'Inspecteur Général de la Police du Nigéria et le 5^{ème} défendeur est commandant de régie des prisons du Nigéria, tous représentés par Maître Nnanna O. Obom. Le 3^{ème} défendeur est le Chef d'Etat-major de la marine du Nigéria représenté par Maître Mohammad Danjuma Alhassan.

LES FAITS

2. Suite à quinze requêtes datées du 30 novembre 2006 et déposées au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, le Conseil des requérants a introduit une demande aux fins de leur fusion. Les Conseils des défendeurs ne s'y étant pas opposés, la Cour a fait droit à la demande en fusionnant lesdites requêtes en raison du fait qu'elles étaient les mêmes de par leur nature, leur objet et de par les demandes y formulées. Les faits sont donc les suivants.

Le navire MT Capbreton, un navire étranger battant pavillon de Saint-Vincent-les-Grenadines dont il porte l'immatriculation, a été arraisonné le 17 juillet 2003 sur la Côte Forcados, située en haute mer à seize (16) milles nautiques des côtes de la République Fédérale du Nigéria, au motif



qu'il puisait du pétrole brut nigérian, acte qualifié d'infraction pénale de transaction de pétrole brut au sein des eaux territoriales du Nigéria.

3. Ledit navire qui à l'origine appartenait à un Petro-marine et à son mandant, la société Barnex Holding SA, avait été vendu à la société All Shores Marine Services Ltd, qui par une lettre d'embauche a réemployé les mêmes membres de l'équipage. Le navire était affrété par African Sea Shipping BV, une filiale de Genève, qui l'avait chargé d'une cargaison de LPFO (mazout à écoulement faible) d'Abidjan, à décharger à Cotonou en République du Bénin. Arrivé à Cotonou, le déchargement avait été retardé suite à la saturation de la jetée. C'est ainsi que le navire fut dévié de sa mission initiale, pour aller prêter assistance à un autre navire en détresse, du nom de MT Zogu, qui ne pouvait plus prendre la mer à cause de son moteur défectueux, d'un problème d'eau saine pour les membres de l'équipage et de manque de gasoil pour le groupe-électrogène. Ledit navire ne pouvait pas non plus allumer ses lumières la nuit faute de gasoil ; ce qui constituait un danger grave à la navigation.

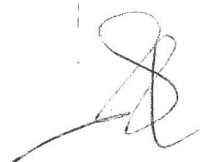
4. Le navire, le MT Capbreton et son équipage c'est-à-dire les requérants se sont dirigés vers le navire MT Zogu en détresse au large des côtes nigérianes, à 16 milles nautiques où il a jeté l'ancre. C'était en mer profonde et il n'y avait pas d'installation dans un rayon de 200 mètres du navire. Prêtant ainsi assistance, le navire MT Capbreton fut repéré et arraisonné par un navire de la marine de guerre nigériane du 3^{ème} défendeur, le NNS Kyenwa au motif qu'il puisait du pétrole brut nigérian ; et que ce fait constitue une infraction pénale au regard des lois de la République Fédérale du Nigéria. Le navire MT Capbreton, l'ensemble des documents fret, le journal de bord, et la lettre de réemploi des requérants

 3

furent alors remis aux officiers de la marine nigériane qui relève des défendeurs. Les requérants furent arrêtés et détenus en prison tout au long de l'enquête au cours de laquelle les documents fret, et le produit prélevé dudit navire ont été examinés ; l'analyse du produit prélevé a montré que la cargaison du MT Capbreton était bel et bien du mazout 180 cst (LPFO) mazout à écoulement faible et non du pétrole brut.

5. Nonobstant les documents susdits et le résultat d'analyse du produit, et malgré les conclusions de l'enquête, les défendeurs ont maintenu les requérants en détention, au cours de laquelle les requérants furent présentés à la presse nationale et internationale comme étant des voleurs du pétrole brut nigérian. En conséquence, ils furent déférés devant la Haute Cour Fédérale du Nigéria sous l'inculpation de deux chefs d'accusation le 27 juillet 2004. Suite à cette inculpation les défendeurs ont sollicité et obtenu l'autorisation du Ministre Nigérian de la justice pour poursuivre en justice les requérants qui sont des étrangers, mais citoyens de la Communauté CEDEAO. Au cours du procès les défendeurs ont cité quatorze témoins alors que les requérants en ont cité quatre. L'arrêt pénal rendu sur l'affaire et joint en annexe aux requêtes, a statué en indiquant que l'arrestation des requérants s'étant produite à 16 milles nautiques des eaux territoriales et des côtes de la République Fédérale du Nigéria, que la Haute Cour de Justice du Nigéria n'a pas compétence et que sa compétence se limite aux douze milles marins ; en conséquent la Haute Cour Fédérale du Nigéria a ordonné la relaxe des requérants.

6. Ceux-ci en saisissant la Cour de Justice de la CEDEAO évoquent comme griefs qu'ils ont perdu leur emploi (1) ; qu'ils ont subi des violations de leurs droits humains pour lesquelles ils demandent les dommages-



intérêts pour l'arrestation et la détention arbitraire dont ils ont fait l'objet (2), pour l'atteinte à leur dignité humaine de par leur présentation comme étant des voleurs de pétrole brut nigérian (3), pour les poursuites judiciaires engagées contre eux (4) ; pour la dépossession du navire MT Capbreton et sa destruction (5). Les requérants ont fait valoir des faits pertinents pour montrer que ces actes dont ils se plaignent constituent des violations de leurs droits humains au sens des articles 5, 6 et 2 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à laquelle référence est faite au chapitre A9 des Lois de la Fédération du Nigéria de 2004. Ils indiquent dans leurs requêtes que sur quinze¹⁵ requérants qu'ils constituent dix (10) avaient été maintenus en détention jusqu'au 30 novembre 2005 tandis que cinq (5) avaient été relaxés le 2 mars 2004. ils ajoutent que cette détention est arbitraire et formulent les demandes de réparation ci-après :

a) Déclarer que leur détention continue du 1^{er} décembre 2003 au 1^{er} mars 2004, par les défendeurs est arbitraire et constitue une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification et entrée en vigueur) Act Cap A9, LFN, 2004 et de la Section 35 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigéria ;

b) Déclarer que les poursuites judiciaires maintenues contre dix requérants sur les quinze le 1^{er} mars 2004, la poursuite de la procédure, contre eux leur détention continue jusqu'au procès du 30 novembre 2005, sont arbitraires, nulles et de nul effet, et constituent une violation par les défendeurs de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Section 35 de la Constitution Nigériane ;

c) Déclarer que leur dépossession du navire *MT. Capbreton* par les défendeurs, depuis le 1^{er} décembre 2003, puis la destruction de ce navire et leur éjection dudit navire entre janvier/février 2004 ; constitue une violation de leur droit de l'homme.

d) Déclarer que les requérants ont droit à une compensation adéquate de la part des défendeurs qui les avaient dépossédés du *MT Capbreton* ;

 5

e) Déclarer que le refus des défendeurs de dédommager les requérants pour spoliation et dépossession, constitue une violation de leurs droits au regard de l'article 21 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

f) Déclarer que la présentation des requérants devant la presse internationale comme des vandales et des voleurs du pétrole brut nigérian, constitue dans le cas d'espèce, une atteinte à leur honneur de marins et une atteinte à leur droit au respect de la dignité de leur personne, tel qu'énoncé à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

g) Ordonner la mainlevée immédiate sur tous les effets personnels des requérants, se trouvant à bord du *MT Capbreton* ;

h) Enjoindre les défendeurs, en leur nom propre, ou par l'action de leurs agents, à ne plus arrêter ou détenir les requérants relativement à l'objet du litige ; et les condamner au paiement de dommages-intérêts à leurs requêtes tels que mentionnés au paragraphe 40 des preuves d'appui.

7. Après signification des requêtes aux défendeurs ceux-ci ont produit des mémoires en défense ou ils sollicitent le rejet des demandes de réparation présentées par le 1^{er} conseil représentant les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs, et le 2^{ème} conseil représentant le 3^{ème} défendeur. Ils justifient leurs actes qui ont conduit à l'arrestation, la détention et aux poursuites judiciaires contre des requérants par deux moyens de défense importants, visant à faire valoir l'effet relatif du contrat qui lie les requérants à leur employeur et le fait que la requête était frappée par le délai de prescription comme indiqué à l'article 9(3) du Protocole Additionnel. Notamment les demandes formulées par les défendeurs se résument comme suit :

a) Déclarer que les requérants n'ont droit à aucune de leurs demandes formulées dans leur requête aux fins de faire valoir leurs droits fondamentaux ;



b) Déclarer que l'arrestation des requérants et les poursuites judiciaires engagées ultérieurement contre eux, sont constitutionnelles, légitimes et conformes aux lois de la République Fédérale du Nigéria, et qu'aucune violation de leurs droits humains n'a été commise au regard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

c) Déclarer que la réputation des requérants n'a en aucune façon été salie, en dépit du fait qu'après le procès ils ont été remis en liberté et acquittés par la Haute Cour Fédérale du Nigéria ;

d) Déclarer prescrite la requête déposée ;

e) Déclarer irrecevable les demandes des requérants comme étant arbitraires, spéculatives, non fondées et constitutives d'un abus de procédure judiciaire.


ARGUMENTS DE DROIT INVOQUES PAR LES PARTIES ET LEUR EXAMEN PAR LA COUR

1. ARGUMENT INVOQUES PAR LES PARTIES

- S'agissant des requérants

8. Le conseil des requérants, Maître Chief Emefo a développé des arguments juridiques ci-après :

a) Il soutient qu'au regard des traités, toutes les Nations sont tenues d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, notamment tous les Etats membres ayant adopté ou ratifié cette Charte. A ce titre, le Conseil des requérants a fait valoir que la détention des requérants du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2005, était injustifiée, abusive et leur dépossession du navire MT Capbreton aux dates susdites, ainsi que leur présentation devant la presse internationale en 2004 au Nigéria, comme étant des voleurs du pétrole brut nigérian, n'étaient pas justifiées du fait que le lieu de l'arraisonnement était à 16 milles nautiques c'est-à-dire hors des eaux territoriales et au large des côtes nigérianes ; et qu'ils prêtaient assistance en ces lieux à un navire en détresse, conformément à l'article 98 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit maritime.



b) Il s'est ensuite fondé sur la section 220 de la Loi sur la marine marchande Chapitre M11 des Lois de la Fédération du Nigéria de 2004, qui autorise le capitaine ou la personne responsable d'un navire, à prêter assistance à toute personne en danger ou en perdition en mer. Il s'est fondé également sur la jurisprudence *Queen C/. Keyn* (1876) 2 Exch Div. 63, où la Chambre des Lords représentée par le Juge Cockburn, a déclaré « *qu'au regard des règles du droit international, la limite au large des Etats côtiers ne s'étend pas à la mer* ».

c) Il s'est en sus fondé sur la jurisprudence de la Cour Suprême du Nigéria : *Attorney General of the Federation C/. Attorney General of Abia State* N° 2 (2002) 6 NWLR (pt 764) 542, qui a fixé les limites de la mer et la borne de limitation du niveau de la basse mer et a soutenu que le niveau de la laisse de basse mer constitue la limite du territoire terrestre de non seulement les huit Etats côtiers du Nigéria, mais également du pays tout entier. Il s'est également fondé sur l'affaire *Queen C/. Keyn* (précité) pour dire que le parlement peut légiférer par rapport à la limite des eaux territoriales qui se situe au-delà du niveau de la basse mer et que tout exercice de pouvoir judiciaire au-delà de la limite de compétence du Nigéria, constitue une violation des principes fondamentaux et doit être déclaré inconstitutionnel.

9. Il s'est en outre, fondé sur la Section 12(1) de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigéria, qui dispose que : « *aucun traité n'a force de loi s'il n'est promulgué comme loi nationale* », et sur cette base de la loi qui donne application nationale à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il a soutenu qu'il était clair que les défendeurs ont accosté et ont appréhendé les requérants à 16 milles nautiques au-delà des eaux territoriales à partir du littoral ; c'est-à-dire au-delà des 12 milles nautiques autorisés. Il a rappelé la jurisprudence *Queen C/. Keyn* (susvisé), pour soutenir que le Nigéria et ses tribunaux tirent leur compétence de la loi votée par l'Assemblée Nationale (Parlement susvisé) ; il s'est référé à la Section 1(17) de la Loi sur les Infractions Diverses, pour appuyer son argumentation et selon laquelle ladite loi est relative aux transactions de pétrole à moins de 12 milles nautiques des



